

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° DCT/ETUDES CONSTR
INTERNATS ZAOUIAT SIDI ABDELKADER & LARBAAT
TAOURIRT/AH/44-12
RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES
ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET DE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A
ZAOUIAT SIDI ABDELKADER ET LARBAAT TAOURIRT,
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique de l'Agence du Nord entré en application le 02 Avril 2012

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIAL

**MARCHE N° DCT/ETUDES CONSTR INTERNATS ZAOUAT SIDI ABDELKADER &
LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12
RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET DE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A SIDI ABDELKADER ET
LARBAAT TAOURIRT, PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 article 17 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés spécifique de l'Agence du Nord

PASSE ENTRE

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que maître d'ouvrage

D'une part

ET

Le Groupement d'Architecte et de Bureau d'études.....
représenté par.....en tant que mandataire, désignés ci-après
par « groupement d'études » constitué par :

L'Architecte :

Monsieur

Faisant élection de domicile à

Agissant au nom et pour le compte de

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°ouvert auAgence

.....

ET

Le Bureau d'études représenté par :

Monsieur:.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Inscrit au registre de commerce de :.....Sous n°

Affilié à la CNSS sous n°:.....

Faisant élection de domicile à:.....

Titulaire du compte bancaire n°:.....

Ouvert à :.....

Au nom de :.....

Patente :

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit
SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES - DEFINITION DES ETUDES

ARTICLE 1 - Objet du marché

ARTICLE 2 - Consistance des missions

ARTICLE 3 - Mode de passation du marché

ARTICLE 4 - Composition du Corps d'état.

ARTICLE 5 - Consistance du programme

ARTICLE 6 - Respect des instructions et normes applicables en matière d'étude.

ARTICLE 7 - Reconnaissance géotechnique -Essais de Laboratoires et levés topographiques

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION

ARTICLE 8 - Avant projet sommaire (A.P.S)

ARTICLE 9 - Avant projet détaillé (A.P.D)

ARTICLE 10 - Consistance du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées

ARTICLE 11 - Consistance des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)

ARTICLE 12 - Consistance de l'assistance dans la dévolution des marchés travaux (A.D.M.T)

ARTICLE 13 - Etablissement des décomptes travaux (D.T)

ARTICLE 14 - Suivi des travaux (S.G.T)

ARTICLE 15 - Réceptions des travaux et dossiers de fin des travaux (R.D.T - D.F.T)

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 16 - Validité du marché - délais d'exécution - pénalités

ARTICLE 17 - Production des documents

ARTICLE 18 - Prestations à la charge du Maître d'ouvrage

CHAPITRE IV : REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 19 - Honoraires du groupement d'étude

ARTICLE 20 - Modalités de paiement

ARTICLE 21 - Modification du programme de l'opération

ARTICLE 22 - Modification des études

ARTICLE 23 - Nantissement

ARTICLE 24 - Délai d'approbation

ARTICLE 25 - Ajournement des études

ARTICLE 26 - Responsabilité du groupement d'études

ARTICLE 27 - Résiliation

ARTICLE 28 - Contestations et litiges

ARTICLE 29 - Cautionnement - retenue de garantie

ARTICLE 30 - Révision des prix

ARTICLE 31 - Profil de l'équipe

ARTICLE 32 - Pièces constitutives du marché

ARTICLE 33 - Disposition Générales

ARTICLE 34 - Définition des prix

CHAPITRE 1 : CLAUSES GENERALES - DEFINITION DES ETUDES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet de définir l'ensemble des missions confiées au Groupement d'études pour la conception, l'étude et le suivi général des travaux de Construction de deux internats se trouvant aux Communes Rurales de Zaouat Sidi Abdelkader et Larbaat Taourirt, Province d'Al Hoceima.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission confiée au groupement d'études, telle que définie au chapitre II concerne les phases d'avancement des études et des travaux suivants :

- Avant Projet Sommaire	(APS)
- Avant Projet Détaillé	(APD)
- Projet d'Exécution des Ouvrages	(PEO)
- Spécifications Techniques Détaillées	(STD)
- Dossier de consultation des entreprises	(DCE)
- Assistance au marché de travaux	(AMT)
- Suivi Général des Travaux	(SGT)
- Réception des décomptes des travaux	(RDT)
- Dossier des ouvrages exécutés	(DOE)

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres des prix en application des articles 16, 17 et 18 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés spécifique de l'Agence du Nord

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CORPS D'ETAT

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se compose comme suit :

1. Gros œuvre
2. Etanchéité
3. Revêtements sols et murs
4. Menuiserie bois - métallique et aluminium
5. Plomberie - sanitaire
6. Electricité - lustrerie
7. Peinture-vitrerie

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DU PROGRAMME

Le programme de l'opération pour chaque internat comprend :

- 3 dortoirs pour garçons et filles d'une capacité de 40 lits pour chacun avec bagageries.
- 3 sanitaires et 3 douches
- 3 chambres des surveillants;
- 1 buanderie – Lingerie
- 1 réfectoire et toilettes
- 1 cuisine et ses annexes (magasin, réserve, bureau de dépendier et sanitaire pour personnel)
- 1 foyer;
- 1 salle de prière;
- 1 administration;
- 1 infirmerie.

ARTICLE 6 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES

L'étude architecturale et technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par le maître d'ouvrage en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du groupement d'études.

ARTICLE 7 : RECONNAISSANCE GEOTECHNIQUE - ESSAIS DE LABORATOIRE - LEVES TOPOGRAPHIQUES ET CONTROLE TECHNIQUE

- 1- Les reconnaissances géotechniques et essais de laboratoire nécessaires à l'étude sont confiés à un laboratoire engagé par le maître d'ouvrage qui en supporte entièrement la charge et en assure le règlement.
- 2- **Les levées topographiques effectuées par un cabinet topographique et le contrôle technique des études et travaux tous corps d'état qui seront effectués par un bureau de contrôle agréé par le Maître d'ouvrage, seront prises en charge par le groupement d'études.**

Le groupement d'études interprète, sous sa responsabilité le fond du plan topographique et les conclusions des reconnaissances et essais géotechniques. Il peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder avec l'accord du maître d'ouvrage, aux études topographiques et aux reconnaissances et essais complémentaires par l'intermédiaire d'organismes agréés par le maître d'ouvrage, éventuellement différents de ceux précédemment désignés.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSION

Le groupement d'études, aura à réaliser successivement les tâches suivantes :

ARTICLE 8 : AVANT PROJET SOMMAIRE (A P S)

L'Avant Projet Sommaire porte sur :

- Les contraintes d'environnement de l'opération dans l'espace et dans le temps, et notamment les contraintes spécifiques au projet.
- La solution d'ensemble (parti général et solution technique) à retenir pour l'ensemble des ouvrages, ainsi que la répartition des ouvrages et leurs liaisons dans l'espace et dans le temps.
- Les principes de raccordement aux réseaux existants.

Le dossier d'Avant Projet Sommaire comportera :

- Une Note de présentation traitant des aspects suivants:
 - Définition du terrain avec dossier photographique du site ;
 - Description du parti architectural et constructif ;
 - Descriptions des différentes solutions techniques des structures et des installations avec justification de la solution d'ensemble proposée qui doit être optimisée;
 - Descriptions des prestations adoptées ;
 - Indication du tableau des surfaces utiles et hors œuvres ;
 - indication d'une estimation sommaire du projet.
- Un plan de situation avec indication des dispositions des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophe existantes ou projetées et l'impact de ces voies d'accès sur la circulation ;
- Un plan de masse ;
- Un plan des assemblages ou groupements de bâtiments niveau par niveau ;
- Les coupes schématiques et façades d'ensemble tenant compte de la topographie ;
- Les schémas de principe des différents corps d'état techniques ;
- Les plans de prédimensionnement sommaire des fondations et de la structure porteuse ;
- Les plans de principe des réseaux divers et leur raccordement aux réseaux extérieurs ;
- Le planning prévisionnel des études.
- Une estimation basée sur un prédimensionnement sommaire des ouvrages et des installations.

ARTICLE 9: AVANT PROJET DETAILLE (A.P.D)

Après approbation de l'avant projet sommaire par le maître d'ouvrage, le groupement d'études établira l'avant projet détaillé qui permettra d'arrêter toutes les options architecturales, techniques, financières et d'exploitation des ouvrages.

Le dossier d'Avant Projet détaillé comportera :

- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif relatif aux dispositions générales et aux principes des structures, des prestations et d'équipement techniques par corps d'état en fonction des besoins de fonctionnement et d'exploitation et l'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires.
- Un plan de masse général sur fond de plan coté avec implantation de tous le bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers au 1/500è permettant d'apprécier leur adaptation à la topographie du terrain avec indication des côtes de seuils.
- Les plans d'architecture des différents niveaux, coupes et façades (échelle 1/100°)
- Les plans des terrasses et couverture.
- Les plans de prédimensionnement des fondations et des superstructures avec une note de calcul détaillée.
- Les plans de prédimensionnement de l'assainissement intérieur avec une note de calcul détaillée.
- Une évaluation détaillée des dépenses par nature d'ouvrage, sur la base des avants métrés sommaire de chaque corps d'état.
- Les plans de principe des réseaux divers (voiries, égouts, éclairage public, réseau d'arrosage, etc) et en intégrant les contraintes propres à l'environnement du site et avec une note de calcul sommaire.
- Les plans de tous les lots secondaires faisant figurer :
 - * Le repérage, nomenclature et détails de menuiserie ;
 - * L'implantation des foyers lumineux, prises et tableaux, colonnes montantes, gaines, etc.
 - * L'aménagement des locaux techniques.
 - * Les plans de calpinage de revêtements avec repérage.
 - * Les tableaux de surfaces et les fiches typologiques.
- Les plans et schémas de principe de tous les lots techniques avec une note de calcul sommaire.
- L'avant métré sommaire de chaque corps d'état .
- Le planning actualisé des études.

Le groupement d'études, assistera le maître d'ouvrage délégué dans ses démarches éventuelles auprès des autorités administratives et techniques concernant notamment le dépôt et le suivi du dossier de l'autorisation de construire.

ARTICLE 10: CONSISTANCE DU PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

Après approbation de l'avant-projet détaillé, le groupement d'études entreprend l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif.

Le dossier du projet d'exécution comprend tous les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et des instructions techniques.

Ces plans définissant sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état sont listés comme suit (liste non limitative):

- Plan de situation orientée.
- Plan de masse à l'échelle 1/500 avec indication de l'orientation, courbes de niveaux et les aménagements extérieurs (dallages piétons, passage véhicules, parking, espaces verts, éclairage extérieur, points d'eaux...), ainsi que les divers branchements à réaliser (eau, assainissement, électricité et téléphone).
- Plans d'architecture datés, signés et cachetés des différents niveaux à l'échelle 1/50ème :
- Plan d'architecture de fondations avec assainissements intérieurs ;
- Plan de repérage des menuiseries avec nomenclature des ouvrages et indication du sens d'ouverture des fenêtres et des châssis.
- Plans de repérage d'électricité;
- Plan de calpinage des faux plafonds ;
- Plans de repérage de la plomberie ;
- Plans de repérage des revêtements sols et murs ;
- Plans des terrasses avec indication des pentes et des points d'évacuation des eaux pluviales;
- Façades avec indication des matériaux et des couleurs préconisées ;
- Coupes significatives avec indication des côtes seuil, des hauteurs sous plafonds et sous faux plafonds ;
- Tableau des surfaces utiles et hors œuvre.
- Le planning des travaux
- Détails à l'échelle 1/20 :
- * Ferronnerie
- * Escaliers
- * Détail d'architecture élévation et coupe sur le mur de clôture.
- * Etanchéité des terrasses et des menuiseries.
- * Et tout ouvrage particulier du projet.

Les autres documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

Gros Oeuvre - Etanchéité

1. Les études et la conception des ouvrages en béton armé comprennent :
 - L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - * Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - * L'évaluation des descentes de charges ;
 - * La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
 - * L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
 - * La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans des fouilles ;
- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/50^{ème};
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50 ;
- Les plans de détails des armatures des planchers, poutres, poteaux et fondations à l'échelle 1/20 ;
 - Une nomenclature des aciers ;
 - Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) ; à savoir :
 - * La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours;
 - * Les caractéristiques des aciers;
 - * Les charges permanentes et surcharges de service;
 - * Les contraintes admissibles du sol.
- 2. Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur ;
- 3. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.
- 4. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- 5. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Revêtements

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements;
 - Les avants métrés détaillés;
 - Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Faux Plafond (si nécessaire)

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond;
- Les plans de détail des fixations ;
- Les avants métrés détaillés;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Menuiserie Bois Ferronnerie - Menuiserie Aluminium

- Les plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages particuliers;
- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux;
- Les avants métrés détaillés;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Electricité Moyenne Et Basse Tension -Lustrerie

- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques;

- Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500;
- Un plan du poste de livraison et des postes de transformateurs avec implantation des équipements;
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction;
- Les schémas synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires;
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.);
- Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.);
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications; techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Les avants métrés détaillés;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Eclairage Extérieur

- Les plans de repérages électricité et les détails;
- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
- Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500 ;
- Un plan général de l'installation ;
- Les schémas synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications ;
- Un descriptif technique détaillé sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Plomberie Sanitaire - Détection Incendie - Protection Contre L'incendie :

- Une note de calcul justificative des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
- Les plans synoptiques détaillés de l'installation de plomberie ;
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- Un schéma de principe de l'installation de détection - incendie ;
- Un plan d'installation des différents équipements de détection - incendie ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Téléphone

- Une note justifiant la capacité de l'autocommutateur choisi avec un descriptif technique du matériel utilisé ;

- Les schémas synoptiques de l'installation ;
- Prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Pré câblage Informatique

- Un plan d'implantation des équipements suivant les besoins ;
- Un plan général de câblage et branchements ;
- Un descriptif technique du système de câblage et branchement ;
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Aménagement Extérieur - V.R.D - Assainissement

- Une note de calcul détaillée ;
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - * Les plans de tracé des réseaux
 - * Les profils en long des réseaux
 - * Les profils en travers
 - * Les plans d'exécution des ouvrages annexes
 - * Le dimensionnement du corps de chaussée
 - * Le dimensionnement réseau d'assainissement et autres réseaux.
 - * Un descriptif technique des matériaux à utiliser ;
 - * Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
 - * Un avant métré détaillé.
 - * Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Signalisation (si nécessaire)

- Une note de calcul détaillée de l'étude de la signalisation intérieure et extérieure à partir des données et plans remis par Le Maître d'ouvrage délégué ;
- Les plans du matériel composant la signalisation (panneaux, supports potences, panneaux lumineux, panneaux d'affichages, portiques, massifs) et les plans d'implantation ;
- Un descriptif technique des matériels et matériaux à utiliser ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Equipements Cuisine - Chambre Froide et Buanderie

- Une note sur la définition des besoins ;
- Un plan d'implantation des installations suivant les besoins ;
- Les schémas synoptiques des différents réseaux ;
- Une note de calcul de dimensionnement des différents réseaux et leurs protections ;
- Une note justificative des matériaux et matériels à utiliser ;
- Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
- Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;

- Un avant métré détaillé ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

N.B : Le maître d'ouvrage se réserve le droit de changer la liste des lots précités ou de la compléter.

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le groupement d'études procède aux opérations ci-après :

a) Proposition au maître d'ouvrage du mode de consultation des entreprises

Le groupement d'études propose au maître d'ouvrage le mode de consultation des entreprises et la décomposition en lots des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifié au groupement d'études pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence

b) Etablissement des dossiers de consultations des entreprises

Tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le groupement d'études établit un dossier de consultation, en six (06) exemplaires, comportant :

- a) Le modèle de l'acte d'engagement
- b) le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) auquel sont annexés :
 - Le devis technique particulier ;
 - Le cadre du bordereau des prix ;
 - Le cadre du détail estimatif ;
 - Les plans architecturaux et techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente et **visés « Bon pour exécution » par un bureau de contrôle agréé par le maître d'ouvrage ;**
 - Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
 - Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
 - Le règlement de la consultation suivant le model de l'APDN ;
- c) Un avant métré détaillé par corps d'état.
- d) Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

ARTICLE 12: CONSISTANCE DE L'ASSISTANCE DANS LA DEVOLUTION DES MARCHES TRAVAUX (A.D.M.T)

Le groupement d'études sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état

- a) Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin du maître d'ouvrage.

b) Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen de offres.

c) Mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché.

ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT DES DECOMPTES TRAVAUX (DT)

Le groupement d'études exécute les opérations suivantes :

a) Vérification des situations mensuelles établies par les entrepreneurs accompagnées des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le groupement d'études ainsi que des métrés qui en résultent.

Ces attachements seront vérifiés et signés par les services du maître d'ouvrage délégué.

b) Etablissement des décomptes mensuels et leur transmission au maître d'ouvrage délégué, accompagnés des attachements et des métrés.

c) Etablissement du décompte définitif et sa transmission au maître d'ouvrage délégué.

d) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage délégué pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

Article 14 : SUIVI DES TRAVAUX (SGT)

Dans le cadre de cette mission, le groupement d'études est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le groupement d'études procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le groupement d'études dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au groupement d'études qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification

Le groupement d'études assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des infrastructures, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, le groupement d'études désignera un ingénieur ou architecte résident qualifié qui sera mis à la disposition de l'équipe du maître d'ouvrage délégué chargée de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué

Le groupement d'études assistera le maître d'ouvrage ou ses représentants pour les tâches suivantes :

- La réception des implantations et fixation des côtes seuils et délivrance des PV de ces réceptions.
- L'agrément des échantillonnages et du choix des matériaux
- La réception des ouvrages témoins

Il donnera en particulier son avis dans les cas litigieux, participera à l'instruction des mémoires de réclamations et assistera le maître d'ouvrage et/ou le maître d'ouvrage délégué pour le règlement des litiges éventuels.

Il proposera au maître d'ouvrage et/ou maître d'ouvrage délégué toute directive qui lui paraîtra nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.

Le groupement d'études, donnera ses instructions en matière de dispositions architecturales lors des visites de chantier en cours d'exécution des travaux et lors des réceptions de la conformité architecturale et technique

Le groupement d'études participera aux opérations de pré-réception, de réception provisoire et définitive des travaux. A ce titre il sera amené à formuler ses réserves éventuelles et à participer aux opérations de levée de réserves.

Il est précisé que les opérations suivantes sont décidées conjointement par le maître d'ouvrage délégué et le groupement d'études, le Maître d'Ouvrage décidant en dernier ressort :

- 1 - Contrôle du respect des plannings d'exécution
 - 2 - Diffusion des comptes rendus, transmission des ordres aux entrepreneurs,
- Les plans " Bon pour exécution " et les ordres de service et procès verbaux ne seront exécutoires qu'après accord du maître d'ouvrage.

Le groupement d'études, assistera le maître d'ouvrage et/ou le maître d'ouvrage délégué pour toute décision relative aux actions à mener quant au respect du planning d'exécution des travaux.

Il assistera le maître d'ouvrage délégué pour la mise en oeuvre des actions correctives éventuelles nécessaires, ainsi qu'à l'organisation et la direction du chantier depuis l'ouverture jusqu'à la réception provisoire des ouvrages.

Il tiendra compte de l'établissement de l'approbation des plans d'exécution des entreprises ainsi qu'aux commandes principales de matériel.

Le groupement d'études est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- Un dossier de plans d'exécution avec détails tels qu'il a été exécuté
- La collection, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.
- Un contre calque des plans de recollement des ouvrages fournis par les entreprises et validé par le groupement d'études

Article 15 : RECEPTION DES TRAVAUX ET DOSSIERS DE FINS DES TRAVAUX (RDT - DFT)

Le groupement d'études assistera maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage et/ou le maître d'ouvrage délégué à la réception provisoire et définitive des travaux.

Le groupement d'études établira le dossier de fin des travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement.
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 16 : VALIDITE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa et approbation par l'autorité compétente.

Le groupement d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent contrat dans les délais prévus au planning fixé ci-après.

Les études commenceront dès la notification de l'ordre de service de commencer les études.

Le délai global d'exécution des études **est fixé à 60 (soixante) jours pour les études.** Le délai de la composante suivi des travaux suit le délai de réalisation des travaux par les entreprises.

Les délais pour chaque phase courent à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les études de la phase considérée. Ce délai ne comprend pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par le maître d'ouvrage. Il se répartit comme suit :

- APS : 21 jours (vingt et un)
- APD: 21 jours (vingt et un)
- PE : 8 jours (huit)
- DCE : 10 jours (dix)

A défaut par le groupement d'études d'avoir remis toutes les pièces de l'étude à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de la réglementation en vigueur, une pénalité de 5/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité est plafonnée à hauteur de 10% du montant du marché augmenté des avenants le cas échéant.

ARTICLE 17 : PRODUCTION DES DOCUMENTS

Tous les documents à fournir seront établis au format 21 x 31 pour les pièces écrites et en format 21 x 27 au choix du maître d'ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à élastique en nombre d'exemplaires suivants :

Pièces écrites :

- Les métrés par nature d'ouvrage et les notes de calcul détaillées en douze (12) exemplaires
- Le C.P.S particulier, bordereau des prix, détail estimatif en douze (12) exemplaires.

Documents Graphiques :

- Les plans architecturaux et techniques en (12) exemplaires et un contre calque pour les dossiers d'exécution et en trois exemplaires et un contre calque pour les dossiers d'A.P.S et d'A.P.D
- Les pièces servant de base à l'établissement des marchés à savoir le C.P.S particulier, bordereau des prix, détail estimatif, les avants métrés détaillés des travaux, les plans techniques sont fournis préalablement en minutes en cinq (5) exemplaires pour examen et correction éventuelle.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers de consultations seront établis

ARTICLE 18: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au groupement d'études :

- L'étude géotechnique et les autres essais et mesures établis par le laboratoire ;
- La décision du maître d'ouvrage à chaque stade de l'élaboration des études.

CHAPITRE IV : MODE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 19 : HONORAIRES DU GROUPEMENT D'ETUDES

Le groupement d'études sera rémunéré, **EN DIRHAM HORS TAXE**, de ses missions forfaitairement, par l'application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux missions réellement réalisées et approuvées par l'Administration.

Les prix comprennent le bénéfice, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe desdites missions.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT :

Les honoraires seront payés au groupement d'étude par acompte pour chaque élément de mission terminé et approuvé par le Maître d'Ouvrage et après remise des dossiers et des calques correspondants.

Le règlement de chaque phase de l'étude et de suivi s'effectuera comme suit :

- Phase « **APS** » : Cent pour cent (100%) après approbation de l'étude par le Maître d'ouvrage et remise de l'ensemble des dossiers.
- Phase « **APD** » : Cent pour cent (100%) après approbation de l'étude par le Maître d'ouvrage et remise de l'ensemble des dossiers.
- Phase « **PE-DCE** » : Cent pour cent (100%) après approbation des marchés.
- Phase « **Suivi, Coordination et pilotage des travaux** » :
 - ✓ Quatre vingt pour cent (80%) au cours des travaux au prorata des décomptes des travaux ;
 - ✓ Dix pour cent (10%) à la réception provisoire des travaux ;
 - ✓ Dix pour cent (10%) à la réception définitive des travaux.

Il est à signaler que le groupement d'études ne pourra entamer une phase de l'étude qu'après l'approbation, par le maître d'ouvrage, de la phase antérieure et notification par cette dernière d'un ordre de service de commencement des études de cette phase. Les majorations qui, en cours de travaux seraient la conséquence des indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires.

Paiement en cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage

En cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage, le groupement d'études remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Si le groupement d'études n'est pas désigné pour assurer le suivi des travaux, aucune indemnité ne sera accordée audit bureau d'études ou groupement de bureaux d'études.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le groupement d'études sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours des études, le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, le groupement d'études devra s'y conformer.

ARTICLE 23: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

ARTICLE 24 : DELAI D'APPROBATION :

Conformément à l'article 79 du Règlement de l'Agence précité, l'approbation du marché doit être notifiée au groupement d'études dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le groupement d'études pourra se désister

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au groupement d'études, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le groupement d'études dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du groupement d'études, il a le droit de se désister.

ARTICLE 25 : AJOURNEMENT DES ETUDES

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

Le montant des honoraires dus au groupement d'études pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le groupement et le maître d'ouvrage sur la base de la dernière phase de l'étude approuvée par le maître d'ouvrage.

Si l'arrêt des études se produit par suite de résiliation due à un manquement au groupement d'études à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DU GROUPEMENT D'ETUDES

Le groupement d'études restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé.

ARTICLE 27 : RESILIATION

Le marché est résilié dans les cas prévus dans le CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations ayant trait à l'exécution du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent seront à défaut d'accord amiable, portées devant le tribunal administratif à Rabat.

ARTICLE 29: CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à : Trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être constitué dans les 30 jours, qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le groupement d'études est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 30 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu par le présent marché, la révision des prix sera faite conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement de l'Agence précité.

Les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante. Cette révision s'applique aux prix HT quelque soit les résultats des calculs.

$$P=P0x (0.15+0.85x(ING/ING0))$$

Dans laquelle :

P : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P0 : Prix initial du marché.

ING et ING0 : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du premier Ministre n° 3-17-99 du 28 Rabiâ I 1420 (12/07/99).

ARTICLE 31: PROFIL DE L'EQUIPE

Le groupement d'études s'engage à affecter à l'étude des experts spécialisés dans les domaines suivants :

- Architecture ;
- Calcul de structure (Béton armé) ;
- Plomberie ;
- Electricité moyenne et basse tension ;
- VRD

ARTICLE 32 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Font partie intégrante du présent marché, les pièces suivantes :

A/ Les pièces contractuelles :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et contrôles pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO)

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le sous détail des prix
- CCAG-EMO

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

B/ Textes généraux

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1/ Le règlement de l'Agence précité ;

2/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales des travaux approuvé par le décret n°2-99-1087 du 4 mai 2000.

3/ Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment, le décret n° 2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/19985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

4/ Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir 1/77.629 du 09/10/1977 et le décret 270.512 du 25 Choual du 2/5/1980.

5/ La circulaire 1/59./SGG du 12 février 1959 et l'instruction 22/59/SGG du 6 octobre 1959 de la Présidence du Conseil et relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements Publics études Collectivités locales.

6/ Le Devis Général d'Architecture.

7/ La Circulaire 482 du 14/3/47 relative au contrôle architectural des bâtiments administratifs.

8/ Le Dahir 160-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) pourrant modification du dahir du 25 Hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des Travaux Publics et des Communications sera constitué comme précisé dans la circulaire 6019 TPC (14 novembre 1983) de Monsieur le Ministre des Transport- rendant applicable aux travaux de routes et de pistes aéronautiques le cahier des Prescriptions communes définies à l'arrêté de l'Equipement.

C/ Documents techniques :

1/ Les règles CCBA et BAEL ;

2/ Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;

3/ Le règlement parasismique en vigueur au Maroc;

4/ Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961);

5/ Règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité;

6/ Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles;

7/ La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine;

8/ Les normes marocaines concernant tous les lots;

9/ Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.

10/ Les DTU

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au Règlement de l'Agence précité et du CCAG/EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

ARTICLE 34 : DEFINITION DES PRIX ;

Prix n° 1 : Etude de l'avant projet Sommaire

Ce prix rémunère au forfait, la mission I telle que définie à l'article 8 du présent marché

Prix n° 2 : Etude de l'avant projet Détaillé

Ce prix rémunère au forfait, la mission II telle que définie à l'article 9 du présent marché

Prix n° 3 : Etablissement des PEO- STD- DCE

Ce prix rémunère au forfait, la mission III telle que définie aux articles 10,11 et 12 du présent marché.

Prix n° 4 : Suivi, Coordination et pilotage des travaux

Ce prix rémunère au forfait, la mission VI telle que définie aux articles 13,14 et 15 du présent marché.

**MARCHE N° DCT/ETUDES CONSTR INTERNATS ZAOUIAT SIDI
 ABDELKADER & LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12
 RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET LE
 SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A ZAOUIAT SIDI
 ABDELKADER ET LARBAAT TAOURIRT, PROVINCE D'AL HOCEIMA**

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1	Mission I Etude de l'avant projet Sommaire « APS »	F	2			
2	Mission I Etude de l'avant projet Détaillé « APD »	F	2			
3	Mission III Elaboration des PE-DCE	F	2			
4	Mission VI Suivi, coordination et pilotage des travaux	F	2			
TOTAL HORS TVA						

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :.....

.....

Lu et accepté par le groupement d'études

**MARCHE N° DCT/ETUDES CONSTR INTERNATS ZAOUIAT SIDI ABDELKADER &
LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12**

**RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES
ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A
ZAOUIAT SIDI ABDELKADER ET LARBAAT TAOURIRT, PROVINCE D'AL
HOCEIMA**

Le présent marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 article 17 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés spécifique de l'Agence du Nord.

Montant du marché :

.....
.....
.....
.....

DRESSE PAR : LE CHEF DU PROJET -APDN -	LU ET ACCEPTE PAR : LE GROUPEMENT D'ETUDES
WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE - APDN-	APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN

ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° DCT/ETUDES CONSTR
INTERNATS ZAOUAT SIDI ABDELKADER & LARBAAT
TAOURIRT/AH/44-12
RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES
ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET DE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A
ZAOUAT SIDI ABDELKADER ET LARBAAT TAOURIRT,
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

(LOT UNIQUE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE N° DCT/ETUDES CONSTR INTERNATS ZAOUAT SIDI ABDELKADER &
LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12**

**RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET DE SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A BNI GUEMIL ET ZERKAT,
PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX INTERNATS A ZAOUAT SIDI ABDELKADER ET LARBAAT TAOURIRT, PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés spécifique de l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement de l'Agence précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de règlement précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le **Maître d'Ouvrage** (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée, dans ce qui suit : "L'APDN " ou « MO »

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Règlement de l'Agence précité.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

A- Pour le bureau d'études (BET) :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration

- conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégrant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
 - e) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et e, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

B- Pour l'Architecte :

- a- la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b- l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
- d- Attestation d'assurances : responsabilité civile;
- e- Attestation d'assurances : accident de travail ;
- f- Autorisation de l'exercice du métier d'architecture ;
- g- Copie de la publication au bulletin officiel.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

C- Autre pièce :

Une convention du groupement Architecte-BET qui doit être **CONJOINT**.

Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement (conjoint), le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Un dossier technique du groupement architecte-BET comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du groupement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Une note indiquant les moyens informatiques du groupement ;
- Les attestations des prestations similaires délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (copies certifiées conformes à l'original) ;
- Album photos signé et cacheté par l'architecte contenant des photos réelles des façades et l'intérieur des internats conçus par l'architecte.

N.B : Le dossier technique uni du groupement architecte-BET doit comprendre au moins trois attestations similaires concernant la réalisation des constructions scolaires dont une relative à la construction d'un internat obligatoirement.

Les concurrents non installés au Maroc fourniront des attestations prouvant qu'ils ont exécutés des prestations similaires.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur;
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet d'appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau (x) indiqué (s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement de l'Agence précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
- le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

a. La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;

b. La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du Règlement de l'Agence précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du Règlement de l'Agence précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires (en estimation et dans le secteur santé) à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles **34, 35, 38, 39, 40 et 41** du Règlement de l'Agence précité.

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins disante.

Article 16 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale (le dirham).

Article 17 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du Règlement de l'Agence précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les concurrents nationaux.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les concurrents étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant un concurrent national et un concurrent étranger soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part d'architecte et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 18: Langue d'établissement des pièces des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 18, & 7 du Règlement de l'Agence précité, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

Lu et accepté par

Le Maître d'ouvrage

REGLEMENT DE CONSULTATION
ANNEXES

ANNEXE 1:

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° DCT/ETUDES CONSTR
INTERNATS ZAOUAT SIDI ABDELKADER & LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12

Objet du Marché: Etudes architecturale et technique et le suivi des travaux de construction de deux internats à Zaouat Sidi Abdelkader et Larbaat Taourirt, Province d'Al Hoceima

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Règlement de l'Agence précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2 :
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ETUDES CONSTR INTERNATS ZAOUIAT SIDI ABDELKADER & LARBAAT TAOURIRT/AH/44-12 du

L'objet : Etudes architecturale et technique et le suivi des travaux de construction de deux internats à Zaouat Sidi Abdelkader et Larbaat Taourirt, Province d'Al Hoceima

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012, fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Agence du Nord.

Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

FICHE TECHNIQUE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

ETUDE DANS LES DOMAINES :

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Environnement
- Routes
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des études similaires réalisées ou en cours par la société (*) ou le B.E :

Désignation des travaux (**)	Importance des études		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES ETUDES**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des études avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES

(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu	Chef du projet (profil) :	
Nom du client	Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)	
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

